

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 30

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 20 Mars 2023

N° DCM : 2023-100-01S-02

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le 21 MARS 2023  
et de la publication le 21 MARS 2023

OBJET :

Le Maire,

FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 DANS LE CADRE  
DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX

L'an deux mil vingt trois, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absente :

Mme FILLEUR

Absent excusé :

M. MARASCO

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. VANDENBOSSCHE donne pouvoir à Mme MILLE
- . M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à M. MARASCO

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2023-100**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-8,

VU la circulaire préfectorale en date du 12 septembre 1989, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU le rapport n° 2023-100 présenté en Commission des Affaires Socio-Culturelles du 9 Mars 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer une répartition intercommunale des charges des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré, pour l'année scolaire 2022/2023 ;

CONSIDERANT que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup> :** DECIDE de fixer la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré à 1 317 euros par élève au titre de l'année scolaire 2022/2023 à charge de réciprocité.

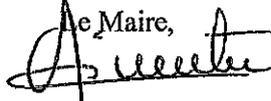
**Article 2 :** AUTORISE Madame le Maire à négocier des accords amiables avec l'ensemble des communes d'accueil et de résidence.

**Article 3 :** DIT que les crédits seront prévus au budget, en dépenses et en recettes.

Cette délibération a été adoptée par **32 POUR**.

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,  
  
Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.